

N° 417343 –
Société Margo Cinéma

10^e et 9^e chambres réunies
Séance du 20 mars 2019
Lecture du 5 avril 2019

CONCLUSIONS

Mme Anne ILJIC, rapporteure publique

« Rendre la honte plus honteuse encore en la livrant à la publicité ». C'est sur cette citation de Guy Debord que s'ouvre le film « Salafistes », documentaire de 71 minutes réalisé par François Margolin et Lemine Ould Salem, fruit de deux années de tournage en Mauritanie, au Mali, en Tunisie et en Irak.

L'ambition de l'œuvre est claire, il s'agit de montrer le salafisme de l'intérieur, comme jamais encore cela n'avait été fait. Pour ce faire, le parti pris est celui du minimalisme : sans aucune voix off, les extraits d'interviews de responsables djihadistes menées par les réalisateurs sur le terrain sont seulement contrebalancés par la diffusion en contrepoint d'images destinées à donner à voir la mise en pratique des propos tenus, dont certaines sont incontestablement violentes et qui sont le plus souvent issues de films de propagande de Daesh ou d'AQMI. Parmi elles, on retiendra notamment une scène d'amputation au couteau d'un homme coupable de vol, l'assassinat d'homosexuels par précipitation dans le vide, les meurtres à la chaîne de dizaine d'hommes attachés face contre terre, ou encore des scènes de tirs meurtriers à l'encontre de véhicules civils circulant sur une route.

Tout cela est malheureusement bien réel : le genre du documentaire l'implique. La question est de savoir si vous devez en tirer des conséquences sur la classification de l'œuvre.

Par un étrange hasard du calendrier, c'est en janvier 2016, soit quelques semaines à peine après les attentats du Bataclan et des terrasses de l'est parisien qui se sont déroulés le 13 novembre 2015, que la commission de classification des œuvres cinématographiques a eu à se prononcer sur le visa d'exploitation du film « Salafistes ». Elle a à cette occasion émis un avis favorable à la délivrance d'un tel visa, assorti d'une interdiction aux mineurs de dix-huit ans et d'un avertissement sur la présence de propos et d'images extrêmement violents et intolérants susceptibles de heurter le jeune public, avis que la ministre de la culture a suivi dans un contexte de vive émotion suscitée par la sortie du film. Un certain nombre de personnalités, dont Claude Lanzmann¹, se sont à cette occasion émues de cette interdiction aux mineurs de dix-huit ans, qui a eu pour effet de restreindre considérablement sa diffusion.

Le niveau de classification de ce documentaire a manifestement fait débat au sein même de la juridiction administrative, puisqu'à la suite de l'annulation du visa d'exploitation par le tribunal administratif de Paris, sur demande de la société Margo Cinéma, productrice du documentaire, (jugement n° 1601819/5-1 du 12 juillet 2016), la cour administrative d'appel de Paris, s'écartant des conclusions de son rapporteur public, a pour sa part annulé ce jugement et rejeté la demande présentée en première instance par l'intéressée (arrêt n° 16PA02615 du 14 novembre 2017), provoquant la sortie de vigueur définitive du visa d'exploitation assorti d'une interdiction aux mineurs de seize ans qui avait été pris en application du jugement du tribunal administratif (7 juin 2017, *Société Margo Cinéma*, n° 404480, concl. E. Crépey). C'est donc fort logiquement la société Margo Cinéma qui se pourvoit aujourd'hui en cassation devant vous. Précisons que vous avez déjà eu à connaître de la décision de sursis à exécution du jugement du tribunal administratif prise par la cour administrative d'appel de Paris à la demande

¹ Claude Lanzman, « Madame Pellerin, ne privez pas les jeunes du film « Salafistes » ! », Le Monde, 25 janvier 2016.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

de la ministre (7 juin 2017, *Société Margo Cinéma*, n° 404480, concl. E. Crépey, précitée), mais rien de ce que vous avez alors jugé n'engage la position que vous prendrez sur le litige qui vous est soumis aujourd'hui, compte tenu du caractère très lâche du contrôle que vous exercez en cassation sur les décisions prises par le juge du sursis (12 mars 2007, *Ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer c/ Association Vivre à Ferney et autres*, T. pp. 1006-1047, concl. P. Collin).

Comme l'indique l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée (CCIA), la représentation d'œuvres cinématographiques est subordonnée à la délivrance par le ministre de la culture d'un visa d'exploitation, sur proposition de la commission de classification des œuvres cinématographiques, qui peut être refusé ou dont la délivrance peut être assortie de restrictions pour des motifs tirés de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou du respect de la dignité humaine. L'article R. 211-12 du même code prévoit cinq niveaux de classifications, que sont la représentation tout public (1°), l'interdiction de représentation aux mineurs de douze (2°), seize (3°) ou dix-huit ans (4°), et enfin l'interdiction aux mineurs de dix-huit ans assortie d'une inscription sur la liste des films X (5°), inscription qui entraîne en outre l'application d'un régime fiscal défavorable (article L. 311-2 du CCIA et articles 235 ter L, 238 B et 1609 *duovicies* du code général des impôts).

Dans l'état des textes applicables au litige, c'est-à-dire antérieur au décret n° 2017-150 du 8 février 2017, ces deux dernières mesures de classification faisaient l'objet, à la différence des trois premières qui n'étaient assorties d'aucun critère, d'une forme de fléchage. Ainsi la présence dans l'œuvre de scènes de sexe non simulées ou de très grande violence emportait-elle l'interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans (4°), cette mesure pouvant ou non être assortie d'une inscription sur la liste des films X (5°) selon la manière de les filmer ou la nature du thème traité. Vous avez précisé que c'était le caractère pornographique ou d'incitation à la violence qui conduisait à ce que le visa d'exploitation soit assorti de cette mesure de classification la plus restrictive, le ministre pouvant légalement estimer qu'une œuvre comportant des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence ne justifiait pas le « X-age » en raison de considérations mêlées tenant à sa thématique et à son esthétique, et se limiter dans ce cas à la seule interdiction aux mineurs de dix-huit ans (voyez, au sujet du film « Antichrist », 13 janvier 2017, *Ministre de la culture c/ Association Promouvoir*, n° 397819, inédite, concl. E. Crépey).

La question que vous devez résoudre aujourd'hui ne porte pas sur la distinction entre interdiction sèche aux mineurs de dix-huit ans ou interdiction aux mineurs de dix-huit ans accompagnée d'une inscription sur la liste des films X, mais sur la détermination des critères qui déclenchent le basculement dans la sous-échelle des mesures de classification réservées aux films comprenant des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence, c'est-à-dire ceux qui permettent de faire le départ entre ce qui doit ou non être soustrait à la vue des mineurs de dix-huit ans. A cette question, à laquelle votre jurisprudence a déjà apporté des éléments de réponse, se greffe celle de savoir si ces critères doivent être pondérés ou maniés de manière différente de ce que vous faites habituellement s'agissant d'une œuvre appartenant au genre documentaire.

Comme vous le savez, la réintroduction de la mesure d'interdiction aux mineurs de dix-huit ans inscription sur la liste des films X par le décret n° 2001-618 du 12 juillet 2001 résulte d'un assouplissement apporté par le pouvoir réglementaire à la suite des débats provoqués par votre décision relative au film « Baise-moi » (Section, 30 juin 2000, *Association Promouvoir et Epoux M... et autres*, n°s 222194 et 222195, p. 265 avec concl. E. Honorat, chron. M. Guyomar et P. Collin AJDA 2000 p. 609), par laquelle vous avez retenu à regret la classification X du film faute de catégorie permettant l'interdiction aux mineurs de dix-huit ans « X-age ». La démarche était donc bienvenue, mais tel que l'article R. 211-12 du CCIA était rédigé, ce niveau de classification apparaissait d'un maniement trop binaire, le seul constat de la présence de scènes de sexe non simulées ou de très grande violence emportant mécaniquement interdiction de visionnage en salles par les mineurs de dix-huit ans.

Ce caractère mécanique seyant mal à la prise en compte des spécificités des œuvres, vous avez instillé au texte une dose supplémentaire de souplesse, en incorporant à l'opération de qualification juridique permettant de caractériser l'existence de scènes de sexe non simulées ou de scènes de très grande violence la prise en compte d'éléments contextuels de nature à en atténuer la crudité, alors que de tels éléments ne pouvaient, à prendre le texte à la lettre, servir qu'à départager les œuvres devant être interdites aux mineurs de dix-huit ans de celles devant de surcroît être classées X. Vous avez ainsi admis que des films comportant pourtant sans conteste des scènes de sexe non simulées puissent n'être assortis que d'une interdiction aux mineurs de seize ans en fonction du contexte dans lequel ils s'inscrivaient (voyez, au sujet du film « Le Pornographe », jugé pouvoir être visionné par des mineurs de seize ans, JRCE, 30 octobre 2001, *Association Promouvoir*, n° 239253, p. 525 ; puis, au sujet du film « Ken

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Park », jugé visible seulement par les majeurs mais par des motifs laissant clairement entendre que la présence de scènes violentes et de sexe non simulé n'était pas suffisante à elle seule pour justifier une telle interdiction, 4 février 2004, *Association Promouvoir*, n° 261804, T. p. 887, concl. I. de Silva ; et de la même façon, au sujet du film « Quand l'embryon part braconner », 6 octobre 2008, *Société Cinéditions*, n° 311017, inédite). Vous avez procédé de manière semblable au sujet du film appartenant au genre « *gore* » « Saw 3D » (1er juin 2015, *Association Promouvoir*, n° 372057, p. 157, concl. A. Bretonneau) puis au sujet du film à caractère sexuel « Love » (30 septembre 2015, *Ministre de la culture c/ Association Promouvoir*, n°s 392461, 392733, T. p. 557, concl. E. Crépey), jugés tous deux devoir être assortis d'une interdiction aux mineurs de dix-huit ans sans classement X. Autrement dit, vous vous attachez d'abord, par une appréciation au cas par cas prenant en compte l'insertion dans leur contexte, à déterminer si des scènes violentes ou à caractère sexuel doivent être qualifiées de scènes de très grande violence ou de sexe non simulé de la nature de celles mentionnées aux 4° et 5° de l'article R. 211-12 du CCIA. Lorsque tel est le cas, l'œuvre est nécessairement assortie d'une interdiction aux mineurs de dix-huit ans. Et c'est ensuite seulement si elle revêt un caractère pornographique ou d'incitation à la violence qu'elle doit être en outre inscrite sur la liste des films X².

Le point d'équilibre qui résulte de vos décisions successives a, semble-t-il, inspiré celui issu du décret du 8 février 2017 ayant modifié l'article R. 211-12 du CCIA, avec lequel il permet de faire le pont. Le texte prévoit en effet désormais que ce n'est que « Lorsque l'œuvre ou le document comporte des scènes de sexe non simulé ou de très grande violence qui sont de nature, en particulier par leur accumulation, à troubler gravement la sensibilité des mineurs, à présenter la violence sous un jour favorable ou à la banaliser », que le visa d'exploitation ne peut être accompagné que d'une mesure d'interdiction aux mineurs de dix-huit ans, avec ou sans « X-age ». Vous noterez que le nouveau texte invite également à exercer un contrôle de proportionnalité de la mesure de police au regard de l'œuvre prise dans son ensemble, quel que soit le niveau de classification, déjouant la tentation du « saucissonnage » de certaines scènes violentes ou sexuelles qui pouvait poindre sous l'empire des dispositions antérieures.

Nous ne pensons pas que vous deviez procéder de manière différente s'agissant d'un documentaire. Le texte ne le permet d'ailleurs pas puisque, dans sa version applicable au litige comme dans celle actuellement en vigueur, il prend le soin d'assimiler expressément œuvres et documents.

Se pose en revanche une question de curseur, liée à la prise en compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure de classification assortissant le visa d'exploitation, des exigences découlant du respect de la liberté d'information protégée par les articles 11 de la déclaration du 26 août 1789 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH).

La Cour de Strasbourg a en effet déjà jugé que le refus de délivrance d'un visa cinématographique ou la mesure de classification restrictive l'assortissant constituaient une ingérence dans la liberté d'expression et d'information de l'auteur de l'œuvre ainsi que dans son droit à communiquer ses idées, protégés par l'article 10§2, dont il convenait de rechercher si elle constituait une restriction prévue par la loi, poursuivant un but légitime au regard de l'objectif poursuivi par cette dernière et nécessaire dans une société démocratique (25 novembre 1996, *M. N... c/ Royaume-Uni*, req. n° 17419/90, §35 et suivants, au sujet du film « Visions of Ecstasy », jugé blasphématoire par les autorités britanniques ; 22 juin 2006, *V.D. & C.G c/ France*, req. n° 68238/01, au sujet du film « Baise-moi »). La protection attachée à l'article 10 § 2 de la convention joue par ailleurs avec une force particulière s'agissant d'œuvres qui, comme le documentaire « Salafistes », peuvent être qualifiées d'œuvres à caractère journalistique, compte tenu du rôle essentiel que joue la presse dans une société démocratique, qui implique le droit de diffuser des informations et idées sur des sujets d'intérêt général et le droit pour le public de les recevoir (voyez par exemple 1^{er} mars 2007, *Tonsbergs Blad as et Haukom c/ Norvège* req. n° 510/04 ; 24 février 2015, *Haldimann et autres c/ Suisse*, req. 21830/09). Certes, la protection de l'enfance et de la jeunesse est au nombre des buts légitimes pouvant justifier une ingérence dans la liberté d'expression et d'information (Plénière, 7 décembre 1976, *Handyside c/ Royaume-Uni*, req. n° 5493/72) et les Etats parties disposent d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils réglementent ces libertés, en particulier sur des questions susceptibles de heurter des

² Notons qu'un lien existe dans ce cas avec le code pénal, qui réprime le fait d'exposer à la vue des mineurs un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine (ancien 227-4, nouvel article 227-24 du code pénal).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

convictions intimes ou la morale (voyez les arrêts *Wingrove c/ Royaume-Uni et V.D. et C.G. c/ France*, précitées). Il n'en reste pas moins que les exigences liées à leur protection nous paraissent devoir peser plus lourdement dans la balance du contrôle de proportionnalité de la mesure de police s'agissant d'un documentaire que d'une œuvre de fiction. Même si la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative à la liberté de communication des pensées et des opinions porte moins directement sur le sujet d'aujourd'hui (voyez tout de même n° 2009-577 DC du 3 mars 2009 sur le libre choix des programmes par les auditeurs et téléspectateurs sans que les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leur propres décisions), une certaine retenue dans le recours aux mesures de police du cinéma est également de mise sous le timbre de l'article 11 de la déclaration de 1789.

Pour déterminer si un documentaire entre dans le champ des interdictions aux mineurs de dix-huit ans, nous vous invitons donc à prendre en compte non seulement l'importance et le rôle qu'y tiennent les scènes de violence ou de sexe non simulé au regard de l'œuvre prise dans son ensemble, la manière dont elles sont filmées et l'effet qu'elles sont destinées à produire chez le spectateur, mais aussi l'intérêt qui s'attache à la diffusion des informations qu'il contient, autrement dit leur contribution à la connaissance. Ce serait une curieuse façon de protéger la jeunesse que de soustraire aux esprits en formation des enfants et adolescents des pans entiers de la réalité, au détriment de leur apprentissage du monde et du développement de leur esprit critique. Cette dimension éducative nous paraît plus importante encore à l'heure d'internet, où des publics quelquefois très jeunes visionnent déjà, sans aucune forme de mise à distance, des images violentes ou à caractère sexuel mises en ligne par des auteurs inconnus et aux intentions parfois douteuses. Vous remarquerez par ailleurs, à titre d'élément de contexte, que les images parfois très violentes elles aussi diffusées dans le cadre des journaux télévisés ne sont pas soumises à la signalétique jeunesse mise en place par le CSA, seul un avertissement oral étant délivré par le présentateur. Naturellement, la seule circonstance que soient filmées des scènes réelles ne suffit pas à constater qu'un intérêt général s'attache à leur diffusion auprès d'un public mineur. Encore faut-il qu'elles s'insèrent dans un discours à visée informative ou explicative et qu'elles n'aient pas pour objet de présenter la violence sous un jour favorable ou de la banaliser, ce qui exclut dans notre esprit les documents de type « *snuff movies* » (vidéos mettant en scène le meurtre, le viol ou la torture diffusées sur internet).

Reste à passer le film « Salafistes » au tamis de cette grille d'analyse.

Par l'arrêt attaqué, la cour a relevé qu'il comportait des scènes réelles de torture, d'amputation, d'exécutions sommaires par précipitation dans le vide, présentées à l'état brut aux spectateurs, sans commentaires autres que les propos de personnes appartenant à la mouvance salafiste légitimant ces actions et sans donner la parole aux victimes autrement qu'en présence de leurs bourreaux. Elle a estimé que l'avertissement et la citation de Guy Debord en début de film et la dédicace finale aux victimes des attentats du 13 novembre 2015 étaient insuffisants pour atténuer la violence des images et des propos tenus, dont elle a estimé qu'ils pouvaient heurter la sensibilité des mineurs voire, pour les plus fragiles et influençables d'entre eux, servir la propagande salafiste. Contrairement au tribunal administratif, elle a en conséquence jugé que le film comportait des scènes de très grande violence de la nature de celles mentionnée au 4° et 5° de l'article R. 211-12, emportant interdiction de projection aux mineurs de dix-huit ans.

Ces motifs sont argués en cassation d'inexactes qualifications juridiques des faits et de dénaturations, notamment au regard de la liberté d'expression et d'information protégée par l'article 10 de la convention EDH.

Les éléments relevés par la cour, notamment l'existence des différentes scènes de violence, l'absence de voix off ou les propos de salafistes légitimant les atrocités commises sont factuellement exacts, et rien dans ce qu'elle a jugé n'est passible de dénaturation.

Toutefois, la façon dont ces différentes scènes sont montées et dont elles sont reliées entre elles permet une distanciation suffisante des spectateurs, même mineurs de dix-huit ans. Outre l'avertissement, la citation et la dédicace finale, la juxtaposition des discours tenus par les responsables salafistes et des images des atrocités commises en vue de les mettre en pratique suscite à elle seule une prise de recul. Tel est également le cas des discours de dissidence tenus au cours du documentaire par une femme et un vieil homme, incarnations de la résistance tranquille sur laquelle s'achève l'œuvre. Les propos des victimes sont quant à eux filmés de façon à ce que le spectateur ait toute conscience qu'ils sont tenus sous la contrainte, soit que les bourreaux soient eux-mêmes visibles à l'écran, soit que leur présence hors caméra soit révélée par les questions qui leur sont posées. Même en l'absence de voix off, ces éléments, loin de présenter la violence sous un jour favorable ou de la banaliser, ne

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

laissent selon nous pas de doute chez le spectateur, y compris mineur de dix-huit ans, sur l'intention des auteurs de l'œuvre de montrer les exactions commises pour mieux les dénoncer. Compte tenu, en outre, de l'intérêt qui s'attache au respect de la liberté d'information, nous vous invitons, puisque telle est la nature de votre contrôle (28 septembre 2016, *Ministre de la culture c/ Association Promouvoir*, n° 395535, T. p. 912, concl. A. Bretonneau, au sujet du film « La Vie d'Adèle »), à censurer la cour pour inexacte qualification juridique à avoir jugé que le ministre pouvait légalement assortir le visa d'exploitation délivré d'une interdiction aux mineurs de dix-huit ans sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi et, réglant l'affaire au fond, à rejeter l'appel formé contre le jugement du tribunal administratif de Paris.

Si vous jugiez le contraire, vous dissimuleriez à la vue des mineurs de dix-huit ans un document d'information important sur un phénomène d'actualité qui les touche pourtant directement, puisqu'ils représentent la principale cible de l'embrigadement salafiste. Au-delà du documentaire en cause ici, votre décision remettrait en outre indirectement en cause la possibilité pour ces derniers de visionner en dehors du cadre familial ou sur internet, notamment dans un cadre éducatif, un certain nombre de documents historiques ou d'actualité donnant à voir des actes de barbarie et dont la violence peut pourtant tout autant heurter.

Par ces motifs, nous concluons à l'annulation de l'arrêt attaqué, au rejet de l'appel formé contre le jugement du tribunal administratif de Paris du 12 juillet 2016, à ce que l'Etat soit condamné à verser à la société Margo cinéma une somme de 3000 euros au titre des frais de procédure et au rejet des conclusions présentées à ce titre en défense. »

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.